



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 61/14

CARRIERE

S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE - « Les Broses » à Diou

Interdiction de remblayer avec des déchets d'amiante liés

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-31;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2537/06 du 28 juin 2006 autorisant la société des Anciens Etablissements PORNON et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, avec ses installations annexes de premier traitement des matériaux, située au lieu-dit : « Les Broses » sur le territoire de la commune de Diou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4324/07 du 7 décembre 2007 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière « Les Broses » à Diou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2049/11 du 28 juin 2011 autorisant la Société IMERYS CERAMICS FRANCE à succéder à la Société PORNON et Cie en vue d'exploiter la carrière des « Broses » susvisée ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante modifiant le point 12.3 de l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1944 susvisé interdisant ainsi l'admission dans les carrières en vue de leur remblaiement de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 12 DEC. 2013 ;

Considérant selon l'article R512-31 du code de l'environnement que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la CDNPS pour fixer toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'INTERDICTION

La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 PARIS n'est pas autorisée à utiliser les matériaux de constructions contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement issus de la démolition de ses bâtiments lors des travaux de la remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit : « Les Broses » sur le territoire de la commune de Diou.

Ces matériaux devront être évacués vers des installations de stockage de déchets autorisées à les recevoir.

L'annexe I « Liste des matériaux admissibles pour le remblaiement de la carrière » annexée à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

L'article 3 « Modification des conditions de remise en état » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2007 est supprimé.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Diou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

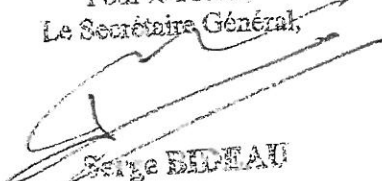
Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Diou, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 10 JAN. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU

ANNEXE 1

Liste des matériaux admissibles pour le remblaiement de la carrière

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (**)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (**)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (**)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (**)
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6-2-3